

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L521-2, et L521-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°3 du 27 juin 2024 relative à l'application des articles L 521-2 et L 521-10 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le nécessité de disposer de l'espace d'accueil de la BPH de l'Aurillac, appartenant à la commune de Limoges pour y placer des outils de sensibilisation ; «**Article R521-1** : l'espace public » «**Article R521-2** : Tout pour être installée sur le cycle de l'eau et ses usages » ;

DÉCISION

Article 1er. Limoges Métropole signe une convention de mise à disposition à caractère gratuit et réversible pour la mise à disposition d'un espace appartenant à la ville de Limoges pour le déploiement de ses outils de médiation à destination du grand public.

Article 2. Le bien mis à disposition est l'espace d'accueil de la BPH de l'Aurillac, sis 29 Rue Marcellin Vachet, appartenant à la commune de Limoges.

Article 3. L'autorisation d'occupation est consentie à compter du 31 décembre 2024 pour une durée de 12 jours, soit jusqu'au 22 janvier 2025. Cette autorisation est réversible à tout moment et est affectée à titre gratuit.

Fait à Limoges, le **26 DÉC 2024**

Le Président de Limoges Métropole,

Philippe LEBLANC
Président de Limoges Métropole
Maire de Limoges

Publié le 26/12/2024
Cette décision sera régulièrement objet d'une notification auprès de l'interlocuteur

Document consultable : [Document de référence](#)
Document consultable : [Document de référence](#)
Document consultable : [Document de référence](#)

DÉCISION

Décision portant sur la mise à disposition du domaine public de la commune de Limoges à Limoges Métropole pour l'installation d'outils de sensibilisation à la transition hydrique

1 DOCUMENT - Publié le 26 Décembre 2024

 **26154.pdf**
(.pdf, 1,4 Mo)

 **TÉLÉCHARGER**